

STATUTS

ASSOCIATION

« LA VAGUE DRACHENBRONN BETSCHDORF » VDB

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association dénommée « la Vague Drachenbronn Betschdorf » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Haguenau.

Article 2 : OBJETS ET MOYENS D'ACTION

Son objet est d'organiser la pratique de la natation et les préparations qui en facilitent le développement. Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de séances régulières d'entraînements, de meeting et en général toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son projet.

L'association est à but non lucratif.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à la piscine de Betschdorf, rue du Bannholz 67660 BETSCHDORF. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 : COMPOSITION ET MEMBRES

Le principe et le montant des cotisations sont fixés chaque année par le comité. Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisations et ont voix consultative lors de l'assemblée générale.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd

*par démission

*par décès

*la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, non respect du contrat associatif, ou pour tout autre motif grave

Avant l'exclusion ou la radiation le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites

39

40 **Article 6 : AFFILIATION**

41 La présente association est affiliée à la Fédération Française de Natation et se conforme à ses statuts
42 ainsi qu'à son règlement intérieur.

43

44 **Article 7 : RESSOURCES**

45 Les ressources de l'association comprennent

46 Le montant des différentes cotisations

47 a) Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de la commune

48 b) La participation des sponsors

49 c) Les dons annuels

50 d) Toutes ressources résultant de l'organisation de manifestations répondant aux buts fixés par les statuts
51 et autorisés par la loi

52

53 **Article 8: COMITE DE DIRECTION**

54 L'association est administrée par un comité de direction de 7 membres au moins et 24 au plus élus par
55 l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

56 Les jeunes âgés de seize à dix huit ans peuvent faire partie du comité de direction mais à titre consultatif et ne
57 pourront pas prendre part aux votes.

58 En cas de vacances le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par
59 cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

60 Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts
61 de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut déléguer tout
62 ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

63

64 **Article 9 : REUNIONS**

65 Le comité de Direction se réunit au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la
66 demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour
67 que le comité de direction puisse délibérer valablement.

68 Le personnel salarié de l'association pourra assister aux réunions avec voix consultative.

69

70 **Article 10 : BUREAU**

71 Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret ou à main levée un bureau comprenant :

72

73 - Un président

74 - Un ou deux vices président

75 - Un secrétaire, un secrétaire adjoint

76 - Un trésorier, un trésorier adjoint

77 - Des assesseurs

Article 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

80 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité à ester en
81 justice au nom de l'association. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du
82 comité de direction.

83 Le vice président assiste le président et le remplace autant que besoin.

84 Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des
85 assemblées générales que des réunions de comité et toute autre réunion et il assure la transcription sur les
86 registres prévus à cet effet.

87 Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue
88 tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

89

90

Article 12 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

92 Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au
93 jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du président
94 de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les
95 soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au
96 moins à l'avance.

97 Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée
98 générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux
99 inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

100 Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le
101 bureau de l'assemblée.

102

103

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

105 Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions
106 prévues à l'article 12 L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur
107 la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.
108 L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos,
109 vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle
110 pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction. L'assemblée générale
111 désigne également pour un an les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification des comptes.

112 Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les
113 délibérations sont prises à main levée.

114

115

116

117

118

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Elle est seule compétente pour dissoudre l'association.

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations seront prises à main levée. Toutefois pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

128

Article 15 : REVISEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité de direction. L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

135

Article 16 : DISSOLUTION DE L ASSOCIATION

La dissolution peut uniquement être prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents. La décision requiert l'accord des trois quarts des membres présents. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports en matériel une part quelconque de l'actif de l'association.

L'actif net restant sera distribué à une association poursuivant un but similaire ou redistribué à une œuvre caritative.

146

Article 17: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité de Direction qui le fera approuver par l'assemblée générale.

150

Article 18 : FORMALITES LEGALES

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Haguenau les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- 154 - Changement du titre de l'association
- 155 - Transfert de siège social
- 156 - Modifications apportées au statut
- 157 - Changements survenus au sein du comité de direction
- 158 - Dissolution de l'association

159

160

161

162 Les présents statuts sont votés à Betschdorf au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre
163 2019. Ils annulent et remplacent les précédents.

164

165

166

167

168 NOM Prénom Président

NOM Prénom Vice-Président

169

170

171

172

173 NOM Prénom Secrétaire

NOM Prénom Secrétaire-adjoint

174

175

176

177 Nom Prénom Trésorier

Nom Prénom Trésorier adjoint

178

179

180

181 Nom Prénom Assesseur

182

183

184

185

186

187

188

189

190